

DGM

N° 135/CA du Répertoire

N° 2004-27/CA₂ du Greffe

Arrêt du 29 novembre 2012

AFFAIRE : SOHOU Alfred

C/

**Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation (MISD)**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 25 février 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} mars 2004 sous le n°188/CS/CA, par laquelle monsieur Alfred SOHOU a saisi la Cour d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, portant sanction disciplinaire de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le recours du requérant est fondé sur la mesure punitive prise par l'administration à son encontre qu'il juge illégale ;

Mais considérant que le requérant a, dans son mémoire ampliatif, développé une autre demande, celle de l'annulation du décret n°2003-413 du 23 octobre 2003, portant nomination des commissaires divisionnaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2002 ;

Considérant que le mémoire ampliatif a vocation à étayer, à développer et amplifier en droit, les moyens sur lesquels se fonde la requête introductive d'instance ;

Qu'en aucun cas, le mémoire ampliatif ne saurait servir à formuler une demande qui n'apparaît pas du tout dans la requête introductive d'instance ;

Que ni le recours hiérarchique, qualifié de recours gracieux, adressé par le requérant au Président de la République, ni la requête introductive de la présente instance, portant recours en annulation pour excès de pouvoir, ne fait état de l'annulation du décret n°2003-413 du 23 octobre 2003, portant nomination des commissaires divisionnaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2002 ;



Que ce n'est que dans son mémoire ampliatif que le requérant sollicite l'annulation dudit décret et son rétablissement dans ses droits ;

Qu'au total, le requérant ne permet pas au juge d'appréhender l'objet exact de son recours ;

Que dans ces conditions, le recours par lui introduit, devra être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 25 février 2004 de Monsieur Alfred SOHOU, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, portant sanction disciplinaire de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur, est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative.

PRESIDENT :

Victor D. ADOSSOU

ET

Tranquillin KINDJI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf novembre

3

deux mille douze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en
présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,


Grégoire ALAYE


Victor D. ADOSSOU

Le Greffier ;


Hortense LOGOSSOU-MAHMA